
Deuxième jour de la trentième réunion
CM(30), journal, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 4/23
NOMINATION DU DIRECTEUR DU BUREAU DES INSTITUTIONS
DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil ministériel,

Rappelant la Charte de Paris de 1990 et la décision qu'il a prise à sa deuxième réunion à Prague, en 1992, concernant le développement du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH),

Réaffirmant qu'il est nécessaire que le Directeur du BIDDH s'acquitte de ses fonctions en se conformant pleinement aux principes, engagements et décisions de l'OSCE ainsi qu'au mandat du Bureau.

Considérant que le mandat de l'actuel Directeur du BIDDH, M. Matteo Mecacci, prend fin le 3 décembre 2023.

Décide que, à titre de mesure exceptionnelle temporaire visant à assurer un niveau de direction indispensable pour le BIDDH lorsqu'une nomination pour la période habituelle n'est pas possible, M. Matteo Mecacci continuera d'exercer ses fonctions de Directeur du BIDDH jusqu'au 3 septembre 2024.

1 Comporte des corrections apportées à la traduction des pièces jointes 1 et 2.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision sur la nomination du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis se félicitent de la prorogation du mandat du Directeur du BIDDH, Matteo Mecacci. Nous nous sommes associés au consensus sur cette décision en tant que mesure exceptionnelle temporaire prise dans le souci d'assurer la continuité de la direction de l'OSCE, mais cette prorogation aurait dû être de la durée habituelle de trois ans. Cette décision ne crée pas de précédent pour les futures nominations du Directeur du BIDDH ou prorogations de son mandat.

Nous respectons pleinement l'autonomie du BIDDH et soutenons ses travaux. Malheureusement, ces dernières années, des pressions ont été exercées par certains États participants en vue d'affaiblir les institutions autonomes de l'OSCE et de réduire leurs ressources. Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme diminuant l'autonomie du Directeur du BIDDH ou restreignant ses activités dans le plein exercice de son mandat.

En conclusion, les États-Unis soulignent que ce sont les États participants de l'OSCE qui ont adopté les principes, les engagements et les décisions de l'Organisation et que c'est à eux qu'il incombe au premier chef de les mettre en œuvre.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion. »

1 Comporte une correction apportée à la traduction.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus relatif à la prorogation du mandat du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, la Fédération de Russie souligne le caractère exceptionnel de cette décision, qui ne dégage pas le chef de cette structure exécutive de l'OSCE de sa responsabilité de se conformer strictement à son mandat tel qu'il a été approuvé par les États participants de l'Organisation.

Il est entendu que la Présidence maltaise entrante lancera sans tarder, au début de l'année 2024, une procédure de concours visant à pourvoir le poste en question.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la réunion. »

1 Comporte une correction apportée à la traduction.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Espagne, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la nomination du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), M. Matteo Mecacci, l'UE souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

L'UE soutient sans réserve la prorogation des mandats des titulaires des quatre plus hauts postes de direction. Cette démarche est garante du bon fonctionnement de l'Organisation et de son approche globale de la sécurité, en particulier en ces temps difficiles, marqués par la guerre d'agression que la Russie continue de mener contre l'Ukraine.

L'UE se félicite de la prorogation du mandat de M. Matteo Mecacci. Nous soutenons sans réserve le travail du Directeur du BIDDH et du Bureau.

Toutefois, nous regrettons profondément que, du fait de la position d'un État participant, le consensus ait été bloqué à la fois pour un renouvellement de trois ans, tel que prévu dans les Règles de procédure, et pour une prorogation d'un an proposée par la Présidence comme solution de compromis.

Nous considérons qu'une prorogation de neuf mois est une mesure exceptionnelle qui ne permet pas d'assurer la continuité nécessaire et un niveau essentiel de saine gestion. Nous soulignons que cette mesure ne crée, en aucun cas, un précédent pour l'avenir.

Nous invitons tous les États participants à reconnaître qu'il importe d'assurer la continuité de l'OSCE sous une direction forte, en particulier lorsque ses principes, ses engagements et ses valeurs sont plus déterminants que jamais pour notre sécurité commune.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion.

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹, l'Albanie¹, l'Ukraine, la République de Moldavie et la Bosnie-Herzégovine¹, pays candidats : la Géorgie, pays candidat potentiel ; et l'Andorre souscrivent à cette déclaration. »

1 La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada (également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de l'Ukraine) :

« Je prends la parole au nom des pays ci-après – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse et Ukraine, ainsi que de mon propre pays, le Canada – à propos de la décision sur la nomination du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, M. Matteo Mecacci. Dans ce contexte, nous souhaitons faire, au titre du paragraphe IV.1A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, la déclaration interprétative suivante :

Nos délégations approuvent cette décision et expriment de nouveau leur gratitude à la Présidence de la Macédoine du Nord pour le rôle moteur exceptionnel qu'elle a joué en forgeant un consensus sur des questions d'importance primordiale, renforçant ainsi l'efficacité de l'OSCE.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux dirigeants actuels des structures exécutives et à leur témoigner notre confiance. Notre position est depuis longtemps que nous sommes favorables au renouvellement intégral des quatre mandats pour une durée de trois ans.

Nous déplorons profondément qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur un renouvellement pour trois ans. Dans un esprit de coopération, nous soutenons la prorogation actuelle plus courte à titre de mesure temporaire et exceptionnelle, mais elle ne saurait être considérée en aucune manière comme créant un précédent pour de futures décisions relatives à la direction de l'Organisation.

Le principe du consensus, qui conditionne l'OSCE, forme le fondement de nos décisions prises en collaboration. Nous devons nous prémunir contre son utilisation abusive au profit d'intérêts individuels, étant donné que cela nuit à notre confiance partagée et notre coopération.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision et de l'inclure dans le journal de la réunion. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'approbation de la décision du Conseil ministériel sur la nomination du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1(A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Royaume-Uni s'associe au consensus sur la reconduction du Directeur dans ses fonctions et lui souhaite plein succès. Nous apprécions particulièrement sa volonté de continuer d'exercer ce rôle important – et ce à un stade aussi tardif. Nous lui offrons le plein soutien du Royaume-Uni et encourageons les autres à en faire autant.

Le Royaume-Uni regrette que cette décision ait été adoptée en tant que mesure exceptionnelle temporaire.

Toutefois, nous notons que cette décision, aux côtés de celles concernant la nouvelle présidence et d'autres fonctions de direction, soutient la prévisibilité et la stabilité de l'OSCE en des temps particulièrement difficiles.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion. »

MC.DEC/4/23/Corr.1
1 December 2023
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation arménienne :

« Monsieur le Président,

La délégation de la République d'Arménie tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1(A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de l'adoption de la décision du Conseil ministériel relative à la nomination du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH).

Motivée par l'intérêt de l'Organisation et consciente de l'importance de préserver le fonctionnement et l'intégrité de l'OSCE et de ses institutions, ainsi que leur capacité à poursuivre les travaux qu'elles ont été chargées d'accomplir, la République d'Arménie s'associe au consensus étant entendu que le dysfonctionnement et les lacunes des institutions ne seront plus tolérés, et que la direction du BIDDH mettra à profit cette période pour corriger les défaillances dans l'exécution de son mandat.

Nous invitons instamment la Présidence entrante, Malte, à mettre à profit cette prorogation pour publier l'avis de vacance du poste de Directeur/Directrice du BIDDH en temps voulu afin de permettre aux États participants de nommer un(e) Directeur/Directrice sous la direction duquel/de laquelle le BIDDH apporterait des contributions essentielles à la construction d'un avenir plus sûr pour notre région en protégeant et en promouvant les droits humains, conformément à son mandat.

Je vous prie de joindre la présente déclaration interprétative à la décision adoptée et de l'inclure dans le journal de la réunion.

Merci. »